

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 3

**Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada.**

Tres Gracieux Souverain,

Vu que des articles d'accord provisionel ont été faits et arrêtés à Montréal, le dix-huitième jour de Février. dans la trente-cinquième année du règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Bas-Canada. par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-quatrième année du règne de votre Majesté. intitulé "*Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*" avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-troisième année du règne de votre Majesté, intitulé "*Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionnés,*" lesquels articles sont comme suit :

Article I. Que la province du Bas-Canada sera et est devenue par le présent responsable à la province du Haut-Canada. pour l'entière décharge de tous droits, prétensions et demandes que la dite province du Haut-Canada peut avoir sur la province du Bas-Canada, par raison des droits levés sur les vins dans les années mil sept cent quatre-vingt-treize et mil sept cent quatre-vingt-quatorze, en vertu d'un Acte la Législature du Bas-Canada passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté intitulé, "*Acte qui établit un fond pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour defrayer les dépenses contingentes d'iceux,*" de la somme de trois cents trente trois livres quatre chellins et deux deniers courant, laquelle dite somme sera payée entre les main de telle personne ou personnes qui pourront être appointées de la part du Haut-Canada pour la recevoir.

Art II. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucunes marchandises imposées dans le Bas-Canada et passant par le Haut-Canada, mais quelle permettra et allouera à la Législature du Bas-Canada d'imposer et prélever tels droits raisonnables sur telles marchandises susdites qu'elle pourra juger nécessaires, afin de lever un revenu dans la Province du Bas-Canada.

Art. III. Que de tels droits que la Législature du Bas-Canada a déjà imposés ou imposera à l'avenir sur les marchandises venant dans la province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir annuellement et de disposer d'une huitième partie de leur produit net, pour l'usage et bénéfice de la dite province du Haut-Canada, les autres sept huitièmes restant pour l'usage du Bas-Canada.

ART. IV. Qu'il sera fourni annuellement dans le mois de Décembre, ou aussitôt après ce tems que possible, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la province du Haut-Canada pour le tems d'alors, des duplicatas des comptes de tous les droits qui sont maintenant ou pourront être ci-après imposés par la Législature du Bas-Canada.

ART. V. Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au dernier jour de Décembre qui sera dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-seize, et pas plus long tems. Qu'il plaise adonc à votre très gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province," et par la même autorité, que tous et chacun des dits articles de l'acord provisionel ci-dessus particulièrement mentionnés et inférés, et chaque clause, matière et chose contenues dans les dits articles, seront, et les dits articles sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité, que les articles ci-dessus mentionnés et inférés ne lieront en aucune manière, et ne seront obligatoires de la part de cette Province, jusqu'à ce que les dits articles soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la province du Haut-Canada.